PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GERVAIS à Montlouis, exploitation d'une menuiserie industrielle

SAIPP/BE

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17343 délivré le 17 décembre 2003 à la société GERVAIS pour l'exploitation d'une menuiserie industrielle sur le territoire de la commune de Montlouis (37270), zone industrielle, 7 rue Pierre Maître, concernant notamment la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;rticles 3.5.3.6 et 3.5.7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du (précisez la date) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 15 mai 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas adressé au préfet un porter-à-connaissance comportant tous les éléments d'appréciation relatifs à l'extension réalisée et plus globalement aux activités exercées permettant d'en préciser le classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'une part, leurs impacts et leur gestion d'autre part (descriptifs installations en présence en comparaison de celles présentées au sein du dossier de demande d'autorisation initiale, bilan classement ICPE, mise à jour de l'étude des dangers et des flux thermiques associés aux scénari d'accident, moyens d'intervention en cas d'incendie et capacité de confinement, dispositifs de surveillance et de prévention mis en oeuvre pour une bonne prise en compte des modifications/évolutions, etc). Ce constat a déjà été effectué lors de la précédente inspection du 23 mars 2022.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

- 50 anomalies électriques ont été répertoriées lors du dernier contrôle des installations, dont 9 anomalies majeures générant un risque d'incendie, sans pour autant que les actions de mise à niveau des installations ne soient engagées (absence de plans et de calendrier d'actions mis en place).
- Au vu des modifications survenues au sein de l'établissement, l'exploitant n'a pas réévalué les besoins en eau pour l'intervention en cas d'incendie selon le guide technique D9 de l'Ineris ou tout référentiel équivalent et adapté les moyens et ressources de l'établissement à disposition. C**e constat a déjà été effectué lors de la précédente inspection du 23 mars 2022**.
- L'exploitant n'a pas mis en place, au niveau de la chaudière, de détecteurs de flamme dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible ; aucun dispositif de coupure n'est placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière ; l'exploitant ne procède pas à la vérification périodique de l'installation. **Ce constat a déjà été effectué lors de la précédente inspection du 23 mars 2022.**
- Une vingtaine de fûts de 200 litres contenant des eaux souillées issues des cabines d'application de peintures liquides est stockée au niveau de la zone de stockage de déchets sans qu'elle soit associée à des capacités de rétention.
- La quantité de déchets (une vingtaine de fûts de 200 litres) stockée au sein de l'établissement correspond à deux années d'exploitation alors qu'elle ne doit faire l'objet d'une élimination en principe mensuelle.
- L'établissement ne comporte pas de détection d'incendie (fumées, hausse de température).

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R.181-46 II du code de l'environnement, 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, 3.1.7.1.1, 3.3.3.1, 3.5.2.3, 3.5.3.2.2, 3.5.7.1.1, 3.5.7.1.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GERVAIS de respecter les dispositions des articles R.181-46 II du code de l'environnement, 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, 3.1.7.1.1, 3.3.3.1, 3.5.2.3, 3.5.3.2.2, 3.5.7.1.1, 3.5.7.1.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 – La société GERVAIS exploitant une menuiserie industrielle sur le territoire de la commune de Montlouis (37270), zone industrielle, 7 rue Pierre Maître, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- 1) de l'article R.181-46 II du code de l'environnement susvisé en portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (descriptifs installations en présence en comparaison de celles présentées au sein du dossier de demande d'autorisation initiale, bilan classement ICPE, mise à jour de l'étude des dangers et des flux thermiques associés aux scénari d'accident, moyens d'intervention en cas d'incendie et capacité de confinement, dispositifs de surveillance et de prévention mis en oeuvre pour une bonne prise en compte des modifications/évolutions, etc), les modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au

dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, dans un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- 2) de l'article 3.5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 susvisé en réalisant les actions correctives nécessaires à la mise à niveau des installations électriques de l'établissement et notamment en supprimant le risque incendie généré par l'état des installations électriques, dans un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- 3) des l'articles 3.5.7.1.1 et 3.5.7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 susvisé en évaluant les besoins en eau pour l'intervention en cas d'incendie selon le guide technique D9 de l'Ineris ou tout référentiel équivalent et en adaptant les moyens d'extinction et ressources en eau de l'établissement à disposition, dans un délais de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- 4) de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en déterminant les actions à engager pour être en capacité de confiner les eaux d'extinction d'incendie de l'établissement dont le volume est à calculer selon le guide technique D9A de l'Ineris ou tout référentiel équivalent, dans un délais de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- 5) de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 susvisé :
  - en mettant en place, au niveau de la chaudière, une détection de flamme dont le défaut de fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible,
  - en plaçant un dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière,
  - en procédant à la vérification périodique de l'installation,
  dans un délais de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- 6) de l'article 3.1.7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 susvisé en associant les fûts (une vingtaine de fûts de 200 litres) contenant des eaux souillées issues des cabines d'application de peintures liquides sur la zone de stockage de déchets à des capacités de rétention correctement dimensionnées, dans un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- 7) de l'article 3.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 susvisé en faisant éliminer l'ensemble des fûts de 200 litres contenant des eaux souillées issues des cabines d'application de peintures liquides sur la zone de stockage de déchets, dans un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- 8) de l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 susvisé en mettant en place une détection d'incendie sur l'ensemble des bâtiments de l'établissement, dans un délais de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP/Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Général de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Montlouis-sur-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 28 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier LUQUET